

Point sur les derniers textes publiés en droit social

✘ Rupture conventionnelle homologuée

Un Décret du 24 avril 2020, publié au JO du 25 avril 2020 liste les dispositions du Code du travail qui ne sont plus concernées par l'adaptation des délais prévue par l'Ordonnance du 25 mars 2020.

Désormais, le délai de 15 jours ouvrables laissé à l'Administration pour homologuer une demande de rupture conventionnelle n'est plus suspendu et reprend son cours à compter du 27 avril 2020 (premier jour ouvrable suivant la date de publication au JO).

Trois situations se présentent :

- Si le délai d'homologation avait commencé à courir avant le 12 mars 2020 : il était suspendu dès cette date et reprend son cours le 27 avril 2020 pour le temps qui restait à courir ;
 - Si le délai d'homologation devait prendre effet entre le 12 mars et le 25 avril 2020 inclus : le délai n'a pas commencé à courir. Il courra entre le 27 avril et le 15 mai 2020 à minuit. En l'absence de retour de la part de la DIRECCTE au 15 mai 2020, la rupture conventionnelle sera donc réputée homologuée tacitement ;
 - Si le délai d'homologation devait prendre effet à compter du 27 avril 2020 : le délai de 15 jours ouvrables devra être décompté normalement.
- **A noter** : Le Décret du 24 avril 2020 prévoit également notamment la reprise d'autres délais (validation des accords relatifs aux plans de sauvegarde de l'emploi, portant rupture conventionnelle collective ou relatifs aux dérogations liées à la durée du travail).

✘ Exonération des heures supplémentaires

La loi de finances rectificative pour 2020 n°2020-473 du 25 avril 2020 modifie le plafond d'exonération d'impôt sur le revenu des heures supplémentaires, complémentaires et jours travaillés au-delà de 218 jours par an (dispositif de renonciation aux jours de repos dans le cadre du forfait en jours).

Ce plafond annuel, initialement fixé à 5.000 euros (net imposable), passe à 7.500 euros (net imposable).

Un double mécanisme est prévu :

- Si le plafond annuel de 5.000 euros est atteint en raison des heures/jours travaillés entre le 16 mars et le dernier jour de l'état d'urgence sanitaire (*à ce jour 24 mai*) : alors le plafond est relevé à 7.500 euros ;
- Le plafond annuel reste, en tout état de cause, fixé à 5.000 euros pour les heures/jours réalisés en dehors de la période précitée.

✘ Arrêt maladie et activité partielle – changement de situation au 1er mai 2020

La loi de finances rectificative pour 2020 n°2020-473 du 25 avril 2020 modifie également le régime des arrêts de travail « Covid-19 »¹.

A compter du 1^{er} mai 2020, tous les salariés qui bénéficiaient préalablement d'un arrêt de travail « Covid-19 » devront obligatoirement être soumis au dispositif d'activité partielle.

Le site Ameli.fr a précisé les situations susceptibles de se présenter :

- Salariés en arrêt de travail pour garde d'enfant :

Ils n'ont aucune démarche à accomplir vis-à-vis de la CPAM. Les employeurs devront procéder à la déclaration d'activité partielle avec une date d'effet au 1^{er} mai 2020.

- Salariés en arrêt de travail au titre des recommandations sanitaires :

- Les salariés ayant obtenu un arrêt de travail via le site www.declare.ameli.fr qui sont toujours en arrêt au 30 avril 2020 recevront automatiquement de l'Assurance Maladie un certificat à remettre à leur employeur ;
- Les salariés vulnérables placés en arrêt de travail par leur médecin traitant devront solliciter l'établissement d'un certificat d'isolement. Ils devront remettre ce certificat à leur employeur afin que celui-ci puisse les placer en activité partielle ;

La même situation se présentera pour les salariés cohabitant avec une personne dite vulnérable.

La loi précise que le dispositif s'appliquera à tous les employeurs, y compris ceux qui ne remplissent pas les conditions pour bénéficier du dispositif d'activité partielle.

A compter du 1^{er} mai 2020, les salariés listés ci-dessus sont intégrés dans le dispositif d'activité partielle.

Les employeurs déjà bénéficiaires du dispositif devront probablement réaliser une demande d'avenant si ces salariés n'avaient pas été intégrés dans la population précédemment concernée par le dispositif.

Un décret est toutefois encore attendu pour préciser les modalités pratiques de ce nouveau dispositif et éventuellement aménager le régime de l'activité partielle.

¹ Les arrêts maladies concernés sont les arrêts maladies délivrés pour les motifs suivants :

- le salarié est une personne vulnérable présentant un risque de développer une forme grave d'infection au virus SARS-CoV-2, selon des critères définis par voie réglementaire ;
- le salarié partage le même domicile qu'une personne vulnérable ;
- le salarié est parent d'un enfant de moins de seize ans ou d'une personne en situation de handicap faisant l'objet d'une mesure d'isolement, d'éviction ou de maintien à domicile.

...*Texte à venir...*

✘ Titres restaurant – plafond d'exonération

Selon les annonces du Gouvernement, les titres restaurant accordés aux salariés devraient être déplafonnés à 95 euros par semaine en un seul paiement (contre 19 euros par jour en un seul paiement actuellement), afin de pouvoir leur permettre de financer leurs courses alimentaires.

Les titres restaurant non utilisés et périmés pourraient également être versés à un fonds de solidarité à destination des restaurants en difficulté.

Un décret est attendu d'ici la fin de semaine.